

JURIDIQUE ET MARCHES

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) FNTF N°4

CRISE DES MATIERES PREMIERES ET DE L'ENERGIE

Il est rappelé que les FAQ n°1, n°2 et n°3 relatives à la flambée des prix des matières premières, fournitures et énergie sont accessibles [ICI](#).

Retrouvez également [ICI](#) notre Dossier spécial « Crise des matières premières ».

Afin de prendre en compte l'avis du Conseil d'état du 15 septembre 2022 et la Circulaire Borne du 29 septembre 2022 ainsi que l'évolution des mesures et dispositifs destinés à accompagner les entreprises pendant la période de crise actuelle, notamment dans le secteur des Travaux Publics, la FNTF vous propose une nouvelle FAQ portant sur la vie des marchés ainsi que la vie et la trésorerie des entreprises.

DERNIERE MISE A JOUR LE 2 NOVEMBRE 2022

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| VIE DES MARCHES | 3 |
| MESURES ET CONSIGNES DES POUVOIRS PUBLICS | 3 |
| FAQ - FOIRE AUX QUESTIONS | 5 |
| 1. Dans le cadre d'un marché public en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ? | 5 |
| 2. Dans le cadre d'un marché ou contrat privé en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ? | 6 |
| 3. Comment sécuriser mes futurs marchés publics ? | 7 |
| 4. Comment sécuriser mes futurs marchés et contrats privés? | 7 |
| 5. Comment choisir le bon index TP à intégrer dans la formule de révision de prix ? | 7 |
| VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES | 9 |
| AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ | 11 |
| 1. Quelles entreprises peuvent bénéficier de cette aide ? | 11 |
| 2. Quelles conditions pour bénéficier de cette aide ? | 11 |
| 3. Quel est le montant de cette aide ? | 12 |
| 4. Comment et quand bénéficier de cette aide ? | 13 |

| | |
|--|-----------|
| SOUTIEN AU PRIX DU CARBURANT | 13 |
| 1. Qui peut en bénéficier ? | 14 |
| 2. Comment s'applique cette remise ? | 14 |
| 3. Quels sont les carburants concernés ? | 14 |
| RECOURS AUX PGE..... | 14 |
| RECOURS AUX PRETS A TAUX BONIFIES..... | 16 |
| RECOURS AU PRET CROISSANCE INDUSTRIE..... | 17 |
| RECOURS AUX PRETS PARTICIPATIFS..... | 17 |

VIE DES MARCHES

MESURES ET CONSIGNES DES POUVOIRS PUBLICS

Rappel :

Faisant suite à la **forte mobilisation de la FNTP** dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé, par un [communiqué de presse](#) du 29 mars 2022, **cinq mesures spécifiques au secteur des Travaux Publics, dont deux sont directement liées à la passation et l'exécution des marchés :**

- La publication d'une **circulaire** incitant les acheteurs publics à un **comportement tenant compte des circonstances exceptionnelles** ;
- La publication avancée à 45 jours au lieu de 80 jours des **index TP de INSEE**.

La [Circulaire](#) du Premier Ministre du 30 mars 2022 relative à « *l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières* » a été publiée au Journal Officiel, le 1^{er} avril 2022.

Face aux interrogations soulevées tant par les acheteurs publics que par les entreprises, la DAJ de Bercy a interrogé le Conseil d'Etat sur la possibilité de modifier le seul prix d'un marché public, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles.

Le Conseil d'Etat a rendu un [Avis](#) daté du 15 septembre 2022 relatif aux **possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision**, confirmant la possibilité d'une modification "sèche" du prix.

> Le [décryptage](#) de l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022.

> Le [décryptage](#) de la Fiche Technique de la DAJ de Bercy du 21 septembre 2022 qui commente cet avis.

La Première Ministre a publié une nouvelle [Circulaire, le 29 septembre 2022](#), afin de mettre à jour les recommandations en matière d'exécution de contrats de la commande publique.

> Le [décryptage](#) de la Circulaire Borne du 29 septembre 2022 qui demande aux Préfets de sensibiliser les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux recommandations qu'elle édicte en matière d'exécution de contrats de la commande publique, suite à l'Avis du Conseil d'Etat.

Cette nouvelle Circulaire rappelle notamment :

- L'obligation d'introduire dans les marchés publics des clauses de révision des prix représentatives sans terme fixe, ni clause butoir, afin de tenir compte des fluctuations économiques (Point 1.) ;
- Les conditions de prise en charge des surcoûts des entreprises (Points 2 et 3) ;

- La possibilité de résilier à l'amiable le contrat à défaut d'accord sur les conditions de sa poursuite (Point 4.) ;
- Le gel des pénalités contractuelles en cas d'impossibilité pour les entreprises de s'approvisionner dans des conditions normales (Point 5.).

Parallèlement et suite à la tenue des Assises du BTP : [13 mesures ont été annoncées par le Gouvernement, le 22 septembre 2022](#). Certaines mesures sont bénéfiques au secteur des Travaux Publics :

- La **pérennisation du seuil des marchés de gré à gré à 100 000 € HT**, demande forte de la FNTP ;
- Le **relèvement du seuil du montant des avances pour les marchés passés par l'Etat** avec les PME de 20 % à 30 %. La FNTP poursuit ses actions pour obtenir également un relèvement du seuil pour les marchés des collectivités territoriales ;
- Une **harmonisation des modalités de remboursement des avances** quel que soit leur montant ;
- **L'abaissement du délai de 6 mois à 4 mois prévu par l'article 18.1 du CCAG Travaux 2021** entre la date de notification du marché et le début d'exécution des travaux, délai au-delà duquel le titulaire peut demander la résiliation de son marché et présenter une demande d'indemnisation.

☞ **Enfin, le report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR au 1^{er} janvier 2024 a été entériné par la loi de finances rectificative 2022 du 16 août 2022 (Art.22).**

Quels sont les contrats concernés par l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 ?

Sont concernés les **contrats de la commande publique**.

Cependant, la Circulaire Borne rappelle que lorsque les **contrats de la commande publique sont des contrats de droit privé**, les contrats peuvent être renégociés en application de [l'article 1195](#) du code civil. Cette renégociation doit être réalisée dans les conditions et limites prévues par le Code de la commande publique concernant les circonstances imprévues (art. [R. 2194-5](#) CCP) et les modifications de faible montant (inférieurs à 15 % HT pour les marchés de travaux - art. [R. 2194-8](#) CCP).

Quels sont les moyens pour les entreprises d'obtenir une prise en charge de leurs surcoûts ?

Dans son [Avis](#) du 15 septembre 2022, le **Conseil d'État ouvre de nouvelles possibilités de modifier les marchés publics, par avenant, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par les entreprises.**

Il s'appuie sur les dispositions existantes du Code de la commande publique qui prévoient des possibilités de modifier un marché sans nouvelle procédure de mise en concurrence (art. [L. 2194-1](#) CCP) et **considère que sont autorisées les modifications qui ne portent que sur :**

- **Le prix, les tarifs, les modalités de leur détermination ou de leur évolution (Point 6) ;**
- **La seule durée des marchés (Point 7).**

Les marchés, qu'ils soient à prix forfaitaires ou unitaires, peuvent ainsi être modifiés afin d'y introduire une clause de variation des prix ou de réexamen si le marché n'en prévoyait pas, ou faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante (Point 19).

☞ **Attention : L'acheteur doit toujours veiller au respect de bon emploi des deniers publics et est libre ou non d'accepter ces modifications.**

- 1) Les **seules clauses financières, les spécifications techniques ou les conditions d'exécution des marchés en cours (la prolongation du délai d'exécution par exemple) peuvent être modifiés par l'acheteur** en application de :
 - L'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique (« **circonstances imprévues** ») afin de permettre la poursuite de leur exécution. Dans ce cas, chaque modification du montant du marché ne pourra pas être supérieure à **50 %** du montant du marché initial pour les contrats conclus par des **pouvoirs adjudicateurs**. **Ce plafond ne concerne pas** les contrats conclus par des **entités adjudicatrices** intervenant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports ;
 - Ou de l'article [R. 2194-8](#) du Code la commande publique (**modifications de faible montant** - inférieures à 15 % du montant initial du marché pour les marchés de travaux).

- 2) L'**entreprise a droit à indemnisation**, sur le fondement de la théorie de l'imprévision (article [L. 6 \(3°\)](#) CCP), en cas de « **bouleversement temporaire de l'économie du contrat** », même si une clause de révision est prévue au marché. Les règles d'indemnisation précisées par la Circulaire CASTEX de mars 2022 ne sont pas modifiées :
 - Le seuil de bouleversement économique est de **1/15^{ème}** du montant initial HT du marché ou de la tranche,
 - L'entreprise doit apporter les **justifications comptables** des nouvelles charges qu'elle supporte du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix (prix de revient et marge bénéficiaire au moment de l'offre par rapport aux débours en cours d'exécution, déduction faite des effets de la révision de prix),
 - Une part restera à la charge de l'entreprise (de **5 % à 25 %** suivant sa structure).

Le versement d'**indemnités provisionnelles est possible et doit être formalisé**, comme l'indemnisation définitive, par une **convention** (Point 22 de l'Avis du Conseil d'Etat).

FAQ - FOIRE AUX QUESTIONS

1. Dans le cadre d'un marché public en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?

Vous pourrez invoquer ces difficultés par écrit auprès de l'acheteur et solliciter **selon les cas**, notamment au regard de la [Circulaire de la première Ministre du 29 septembre 2022](#) :

- La prise en charge des surcoûts (Points 2 et 3) ;
- La résiliation du marché sans sanction (Point 4) ;
- Le gel des pénalités de retard et des autres sanctions tant que vous êtes dans l'impossibilité de vous approvisionner normalement (Point 5).

Dans le cadre de vos **discussions avec l'acheteur**, vous pourrez vous prévaloir des règles et consignes issues de l'[Avis](#) du Conseil d'état du 15 septembre 2022 et de la [Circulaire du 29 septembre 2022](#) pour demander :

- La **modification du marché**, nécessaire à la poursuite de son exécution, sur le fondement des circonstances imprévues de l'article [R. 2194-5](#) du Code de la Commande Publique ou **des modifications de faible montant** (inférieures à 15 % du montant du marché pour les marchés de travaux) de l'article [R. 2194-8](#) du même Code ;

- Le droit à indemnisation pour imprévision, sur le fondement de l'article [L. 6 \(3°\)](#) du Code de la Commande Publique, si les charges supplémentaires atteignent 1/15^{ème} du montant initial HT du marché ou de la tranche, suivant les modalités définies ci-avant ;
- Le gel des pénalités et des sanctions contractuelles du fait de l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales.

Par ailleurs, si le **CCAG Travaux est applicable à votre marché** et s'il n'est pas dérogé aux dispositions concernées ci-dessous, plusieurs mécanismes sont également susceptibles d'être activés au soutien de vos demandes de prolongation des délais d'exécution du marché ou de prise en charge des surcoûts :

- **Si votre marché est soumis au nouveau CCAG Travaux 2021 :**
 - o La prolongation des délais d'exécution par O.S. ([art. 18.2.2](#)), motivée par la « *survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier* » ;
 - o La suspension de tout ou partie des travaux en cas de circonstances imprévisibles ([art. 53.3.1](#)) ;
 - o La clause de réexamen ([art. 54](#)), prévoyant qu'en cas de « *circonstances que les parties ne pouvaient prévoir et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences de celle-ci* ». Il sera notamment tenu compte des surcoûts directs liés auxdites modifications ainsi qu'aux conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.
- **Si votre marché est soumis au CCAG Travaux 2009 modifié en 2014 :**
 - o La prolongation des délais d'exécution par OS ([art. 19.2.2](#)), motivée par la « *rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier* ».

La FNTF propose (daj@fntp.fr) :

- Un nouvel exemple de courrier à adresser à l'acheteur afin de l'informer des difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie que vous rencontrez et de formaliser vos demandes de prolongation de délais, de prise en charge des surcoûts ou le cas échéant, de résiliation du marché.
- Des guides pratiques et recommandations pour la rédaction d'une réclamation selon les CCAG applicables.

2. Dans le cadre d'un contrat ou d'un marché privé en cours d'exécution, que faire en cas de difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie ?

Vous pourrez invoquer ces difficultés par écrit auprès du donneur d'ordre et solliciter **selon les cas** :

- La prolongation des délais d'exécution du marché ;
- La prise en charge des surcoûts.

Dans le cadre de vos **discussions avec le donneur d'ordre**, vous pourrez notamment solliciter l'application de l'**imprévision** prévue à l'article [1195](#) du Code Civil dans une logique de répartition des aléas économiques, **même lorsqu'elle a été limitée ou écartée contractuellement** dans le marché ou le contrat en cours d'exécution.

La FNTF propose (daj@fntp.fr) un nouvel exemple de courrier à adresser au donneur d'ordre afin de l'informer des difficultés d'approvisionnement et d'augmentation des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie que vous rencontrez et de formaliser vos demandes de prolongation de délais et de prise en charge des surcoûts.

3. Comment sécuriser mes futurs marchés publics ?

Il convient de vérifier si les pièces du marché (généralement le CCAP) **prévoient une clause de révision de prix** et si **l'index TP est bien adapté** aux travaux réalisés.

Formule de révision : pour les marchés publics soumis aux règles de la commande publique, comment ça marche ?

Les clauses de révision sont **obligatoires pour les marchés d'une durée d'exécution de plus de 3 mois et qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux** ([Art. R. 2112-14](#) du Code de la Commande Publique).

Cette règle a d'ailleurs été rappelée successivement par les **Circulaires du 30 mars 2022 et 29 septembre 2022** ainsi que par la **Fiche Technique de la DAJ de Bercy du 18 février 2022** sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

Si la clause a été omise ou est inadaptée, vous pouvez en phase de consultation :

- Soit demander directement à l'acheteur d'introduire une clause de révision de prix ou de revoir la formule qui serait inadaptée aux travaux réalisés ;
- Soit solliciter l'intervention de votre FRTP ;

en vous appuyant notamment sur les dispositions du Code de la Commande Publique et sur la Circulaire Borne (Point 1).

L'acheteur rectifiera le cas échéant la clause et prolongera le délai de remise des offres (source [Guide "Prix"](#) de l'OECP).

NB : Sur le fondement du principe d'intangibilité du prix, une fois le marché signé, aucun avenant n'est possible pour introduire ou modifier une clause de révision des prix.

Ce principe peut cependant être remis en cause par l'acheteur public afin de remédier à une situation résultant de circonstances imprévisibles (ces circonstances vont être appréciées lors de la passation du marché) : « *Les marchés, qu'ils soient à prix forfaitaires ou unitaires, peuvent ainsi être modifiés afin d'y introduire une clause de variation des prix ou de réexamen si le marché n'en prévoyait pas ou faire évoluer une clause existante qui se serait révélée insuffisante* » (Point 19 de l'[Avis](#) du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022).

Pour plus d'informations :

- [Mémo](#) FNTF sur l'actualisation et la révision des prix dans la commande publique ;
- La [Tribune](#) de la FNTF « Du bon usage des clauses de variation des prix ».

4. Comment sécuriser mes futurs contrats et marchés privés ?

La mise en place d'une **formule** représentative des différentes composantes du coût des prestations, **dans les devis ou dans les conditions générales**, permet de prendre en compte leur évolution pendant la durée d'exécution du contrat (salaires, matériaux, énergie, etc.) (cf. [lien](#) vers le site de la FNTF). L'absence de **clause**

limitative à l'article [1195](#) du Code Civil sur l'imprévision permet de préserver un droit à négociation en cas de circonstances imprévisibles.

5. Comment choisir le bon index TP à intégrer dans la formule de révision de prix ?

Il existe **22 Index TP de référence** qui permettent de construire des formules de révision des prix adaptées à chaque lot ou chaque marché de travaux.

Pour consulter :

- La [composition détaillée des Index TP](#) (au 15 septembre 2022) ;
- La [valeur des index TP et divers de la construction](#) publiée mensuellement par l'INSEE ;
- La [présentation détaillée de la composition des index BT et TP](#) incluant les principaux matériaux mis en œuvre.

VIE ET TRESORERIE DES ENTREPRISES

Dans le contexte de crise ukrainienne, les entreprises de TP subissent de plein fouet la flambée des prix des matières premières, fournitures et énergie. La FNTF a ainsi engagé des actions auprès des pouvoirs publics.

En réaction à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 et aux difficultés économiques liées à ce conflit (sanctions adoptées contre la Russie, pénuries...), un certain nombre de mesures d'aides ont été mises en place, prolongées ou adaptées afin d'aider les entreprises à surmonter leurs difficultés de trésorerie.

16 MARS 2022 : PLAN DE RESILIENCE DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a annoncé le 16 mars 2022 son **plan de résilience économique et sociale** intégrant un certain nombre d'objectifs dont certains intéressent le secteur des Travaux Publics :

- **Remise de 15 centimes HT par litre pour l'acquisition de carburants** à compter du 1^{er} avril 2022, pour tous les ménages et les entreprises. Sont concernés le gazole et le gazole pêche (dérogation : remise de 35 centimes HT annoncée le 17 mars), l'essence (SP95, E10), le E85, le GNR, le GPL et le GNV.

Initialement prévu jusqu'au 31 juillet 2022, ce dispositif d'aide a été **prolongé jusqu'au 31 août 2022** par le [décret n°2022-1042 du 23 juillet 2022](#).

Par le [décret n° 2022-1168 du 22 août 2022](#), le dispositif d'aide prévu jusqu'au 31 juillet 2022, puis prolongé jusqu'au 31 août a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

De plus, à partir 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 15 novembre 2022, le montant de l'aide TTC sera majoré à 30 centimes d'euros le litre. Puis, du 16 novembre au 31 décembre 2022, le montant de l'aide sera minoré à 10 centimes d'euros le litre.

- **Mise en place du prêt croissance industrie**, en décembre 2021, qui est ouvert aux entreprises du BTP.

1^{ER} JUILLET 2022 : MESURE SPECIFIQUE POUR LES ENTREPRISES GRANDES CONSOMMATRICES DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE

En sus des mesures prises dans le cadre du plan de résilience qui bénéficient au secteur, le Gouvernement a instauré une **aide spécifique** pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une **hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité** durant la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

16 AOÛT 2022 : LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

La [loi de finances rectificative pour 2022](#), adoptée le 16 août 2022, intègre un certain nombre de mesures dont plusieurs intéressent le secteur des Travaux Publics :

- **Prolongation de la remise à la pompe jusqu'au 31 décembre 2022**. La prolongation de ce dispositif a été détaillée dans le [décret n°2022-1168 du 22 août 2022](#). Le calendrier associé est le suivant :

- **Remise de 25 centimes HT (30 centimes TTC) par litre** pour l'acquisition de carburants du 1^{er} septembre 2022 au 15 novembre 2022. Initialement prévue jusqu'au 31 octobre 2022, la remise de 25 centimes HT par litre a en effet été prolongée jusqu'au 15 novembre 2022 par le [décret n°2022-1355 du 25 octobre 2022](#) ;
- **Remise de 8,33 centimes HT (10 centimes TTC) par litre** pour l'acquisition de carburants du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2022.
- **Report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR au 1^{er} janvier 2024** ([article 22](#)) ;
- **Disponibilité des PGE jusqu'au 31 décembre 2022** ([article 23](#)) ;
- **Accessibilité aux Prêts à Taux Bonifiés jusqu'au 31 décembre 2022** ([article 36](#)).

27 OCTOBRE 2022 : RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES FACE A LA HAUSSE DES PRIX DE L'ENERGIE

Le Gouvernement a annoncé le 27 octobre 2022 le **renforcement des dispositifs d'aides aux entreprises face à la hausse des prix de l'énergie**, Les mesures associées, relatives au paiement des factures d'électricité et de gaz pour la fin de l'année **2022** ainsi que l'année **2023**, intéressent directement les entreprises du secteur des Travaux Publics, quelles que soient leurs tailles :

- Pour la fin de l'année 2022 :
 - La **baisse de la fiscalité sur l'électricité** (TICFE) à son minimum légal européen et le bénéfice du **mécanisme d'ARENH (120TWh)**, pour **toutes les entreprises**.
 - L'éligibilité au **bouclier tarifaire** des particuliers pour **les TPE** ayant un compteur électrique d'une **puissance inférieure à 36 kVA**.
 - L'accès au **guichet unique d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz**, pour **toutes les entreprises**. Ce dispositif a initialement été mis en place en juillet 2022, puis simplifié en septembre 2022, pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité. Il sera donc une nouvelle fois simplifié d'ici fin novembre 2022. Les nouveaux critères d'éligibilité et les montants d'aides de ce guichet seront précisés prochainement.
- Pour l'année 2023 :
 - Maintien de la **baisse de la fiscalité sur l'électricité** (TICFE) à son minimum légal européen et du bénéfice du **mécanisme d'ARENH (100TWh)**, pour **toutes les entreprises**.
 - Maintien de l'éligibilité au **bouclier tarifaire** des particuliers pour **les TPE** ayant un compteur électrique d'une **puissance inférieure à 36 kVA**.
 - Un **nouveau dispositif d'amortisseur d'électricité** pour **les TPE** qui, ayant un compteur électrique d'une **puissance supérieure à 36kVA**, ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire, et pour **toutes les PME** :
 - **Quelles conditions remplir pour bénéficier du mécanisme ?** Dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d'approvisionnement au marché du contrat des entreprises est supérieur à 325 €/MWh ;
 - **Quel est le montant de l'aide ?** Il s'agit d'une aide forfaitaire sur 25% de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325 €/MWh et un prix plafond de 800 €/MWh. L'amortisseur sera plafonné à 800€/MWh : l'aide maximale serait donc d'environ 120 €/MWh pour les entreprises concernées ;

- **Comment percevoir cette aide ?** La réduction de prix sera automatiquement et directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprises ;

Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées par voie réglementaire.

- L'accès au **guichet unique d'aide au paiement des factures d'électricité**, pour **les ETI et les grandes entreprises**. Les nouveaux critères seront simplifiés d'ici fin novembre 2022.
- L'accès au **guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz**, pour **toutes les entreprises**. Les nouveaux critères seront simplifiés d'ici fin novembre 2022.

AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Nouveauté : L'aide « gaz et électricité », mise en place en juillet 2022 puis simplifiée en septembre 2022, bénéficie actuellement aux entreprises grandes consommatrices de gaz naturel et d'électricité. Le 27 octobre 2022, le Gouvernement a annoncé que le dispositif sera une nouvelle fois **simplifié fin novembre 2022** :

- Pour la **fin d'année 2022**, le guichet d'aide au paiement des factures d'**électricité et de gaz** sera accessible à **toutes les entreprises** ;
- Pour l'**année 2023** :
 - Le guichet d'aide au paiement des factures d'**électricité** sera accessible aux **ETI et aux grandes entreprises** ;
 - Le guichet d'aide au paiement des factures de **gaz** sera accessible à **toutes les entreprises**.

Les nouveaux critères d'éligibilité et les montants d'aides seront précisés prochainement.

Le [décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022](#), modifié par le [décret n°2022-1250 du 23 septembre 2022](#) et le [décret n° 2022-1279 du 30 septembre 2022](#) a mis en place une aide pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité **durant la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022**.

1. Quelles entreprises peuvent bénéficier de cette aide ?

Le dispositif est réservé aux entreprises **créées avant le 1^{er} décembre 2021** qui :

- Sont grandes consommatrices d'énergie et ont eu des achats de gaz naturel et/ou d'électricité atteignant au moins **3 % de leur chiffre d'affaires en 2021**,
- **Et** ont subi un **doublement du prix unitaire d'achat d'électricité et/ou de gaz naturel** (en euros/MWh) pour au moins un des mois de la période éligible par rapport au prix unitaire moyen payé sur l'année 2021.

La **période éligible** correspond à l'une des périodes trimestrielles suivantes :

- Mars, avril et mai 2022 ;
- Juin, juillet et août 2022 ;
- Septembre et octobre 2022 ;
- Novembre et décembre 2022.

2. Quelles conditions remplir pour obtenir cette aide ?

- Être résidente fiscale en France ;
- Ne pas se trouver en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Ne pas disposer de dette fiscale supérieure à 1 500 € ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date du dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.

3. Quel est le montant de cette aide ?

Selon la situation de l'entreprise, l'aide est égale à :

- **30 % des coûts éligibles plafonnée à 2 millions d'euros**, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) gaz et électricité par rapport à 2021 ou ayant des pertes d'exploitation.
Pour la période éligible « mars, avril et mai », la baisse d'EBE gaz et électricité doit être d'au moins **30 %**.
Pour les **périodes éligibles ultérieures**, une **simple baisse** d'EBE gaz et électricité suffit. Le seuil de 30 % est ainsi supprimé par le décret du 30 septembre qui prolonge le dispositif jusqu'à la fin décembre.
- **50 % des coûts éligibles plafonnée à 25 millions d'euros**, pour les entreprises dont l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.
- **70 % des coûts éligibles plafonnée à 50 millions d'euros**, pour les entreprises qui respectent les mêmes critères que précédemment, et qui exercent leur activité principale dans un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale et listés en annexe de l'encadrement temporaire. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) gaz et électricité est calculé :

- Pour la période éligible « mars, avril et mai » : exclusivement à la **maille de la durée de la période éligible concernée** (du 1^{er} mars au 30 mai 2022) ;
- Pour les **périodes éligibles ultérieures** : à la **maille de la durée de la période éligible concernée** (du 1^{er} juin au 31 août 2022, du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022, ou du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022) ou à la **maille mensuelle**, au choix de l'entreprise.

Les **coûts éligibles** correspondent au produit entre :

- Pour les périodes éligibles de « mars, avril et mai 2022 » ou « juin, juillet et août 2022 » :
 - o La **différence** entre le **prix unitaire** payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et le **double du prix unitaire moyen** payé par l'entreprise pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité en 2021 ;
 - o Et le **volume consommé** de gaz naturel et/ou d'électricité pendant chaque mois de la période éligible considérée.
- Pour les périodes éligibles de « septembre et octobre 2022 » ou « novembre et décembre 2022 » :
 - o La **différence** entre le **prix unitaire** payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et le **double du prix unitaire moyen** payé par l'entreprise pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité en 2021 ;

- Et le **volume consommé** de gaz naturel et/ou d'électricité pendant chaque mois de la période éligible considérée, dans la **limite de 70 %** du volume consommé par l'entreprise pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pendant la période équivalente de 2021.

Le **montant des plafonds d'aide est évalué au niveau du groupe**, qui est défini comme :

- soit **une entreprise indépendante** (ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise) ;
- soit **un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles** dans les conditions prévues à l'article [L. 233-3 du Code de Commerce](#).

4. Comment et quand bénéficier de cette aide ?

La demande d'aide est à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site impots.gouv.fr :

- entre le 4 juillet 2022 et le 31 décembre 2022 au titre des mois de **mars, avril et mai 2022** ;
- entre le 3 octobre 2022 et le 31 décembre 2022 au titre des mois de **juin, juillet et août 2022** ;
- entre le 15 novembre 2022 et le 31 janvier 2023 au titre des mois de **septembre et octobre 2022** ;
- entre le 16 janvier 2023 et le 24 février 2023 au titre des mois de **novembre et décembre 2022**.

La demande doit être accompagnée des **justificatifs** listés dans le décret, notamment d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise, d'une attestation d'un tiers de confiance expert-comptable ou commissaire aux comptes, des fichiers de calcul de l'aide et de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité, de la balance générale de l'année 2021 et de la balance 2022 de la période éligible trimestrielle considérée, des factures de chaque énergie et d'un RIB.

Les attestations types et fichiers de calcul seront **téléchargeables** sur la page d'accueil du site impots.gouv.fr.

Pour plus de précisions : une **FAQ** est consultable sur le même site.

PLAN RESILIENCE : SOUTIEN AU PRIX DU CARBURANT

Nouveauté : La remise à la pompe de **25 centimes HT par litre** pour l'acquisition de carburants, initialement prévue jusqu'au 31 octobre 2022, a été prolongée jusqu'au **15 novembre 2022**.

Compte tenu de la forte hausse des prix des carburants et dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, **une baisse de 15 centimes HT du prix des carburants** financée par l'Etat a été mise en place depuis le 1^{er} avril 2022.

Les modalités de mise en œuvre de cette aide exceptionnelle ont été précisées par un [décret n° 2022-423 du 25 mars 2022](#).

Initialement prévu jusqu'au 31 juillet 2022, ce dispositif d'aide a été **prolongé successivement** :

- **Jusqu'au 31 août 2022** par le [décret n°2022-1042 du 23 juillet 2022](#) ;
- **Jusqu'au 31 décembre 2022** par le [décret n°2022-1168 du 22 août 2022](#).

Le calendrier associé à ce dispositif d'aide est ainsi le suivant :

- **Remise de 15 centimes HT (18 centimes TTC) par litre** pour l'acquisition de carburants du 1^{er} avril 2022 au 31 août 2022 ;
- **Remise de 25 centimes HT (30 centimes TTC) par litre** pour l'acquisition de carburants du 1^{er} septembre 2022 au 15 novembre 2022. Initialement prévue jusqu'au 31 octobre 2022, la remise de 25 centimes HT par litre a en effet été prolongée jusqu'au 15 novembre 2022 par le [décret n°2022-1355 du 25 octobre 2022](#) ;
- **Remise de 8,33 centimes HT (10 centimes TTC) par litre** pour l'acquisition de carburants du 16 novembre 2022 au 31 décembre 2022.

1. Qui peut en bénéficier ?

Il s'agit d'une mesure de soutien pour tous les **particuliers**, mais aussi pour certains professionnels : agriculteurs, pêcheurs, transporteurs routiers, taxis et **acteurs des travaux publics**. Par ailleurs, cette mesure est générale, ce n'est pas une aide d'Etat sélective, elle est donc hors du champ du règlement communautaire dit de minimis.

2. Comment s'applique cette remise ?

L'aide est versée aux distributeurs de carburants : les particuliers comme les professionnels achètent donc leur carburant au prix déjà remis.

Pour assurer une meilleure lisibilité des prix des carburants, les distributeurs, revendeurs et les stations-service font mention systématiquement de la remise de l'Etat.

3. Quels sont les carburants concernés ?

Sont notamment concernés **le gazole**, le gazole pêche, **le gazole non routier (GNR)**, les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

RECOURS AUX PGE

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à **la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt**. Les modalités associées à ce dispositif ont été définies dans un [arrêté du 23 mars 2020](#), dans le cadre de la Crise Covid.

Le PGE est disponible pour toutes les entreprises qui en auraient l'utilité, et ce quelle qu'en soit la raison

La garantie de l'Etat couvre 90 % du PGE pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises sauf pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de 70 % ou de 80 %.

Le remboursement des PGE s'effectue en principe sur **6 ans** maximum, soit :

- 5 ans maximum après 1 an de différé d'amortissement ;
- ou 4 ans maximum après 2 ans de différé d'amortissement.

La FNTP réclamait de longue date un report de la première échéance de remboursement de 6 mois ainsi que l'étalement du remboursement de 6 à 10 ans.

Un accord simplifiant le remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE) **pour les entreprises en difficulté** a été signé par Bercy, la Banque de France et la Fédération bancaire française, le 19 janvier 2022 permettant ainsi :

- Pour les entreprises ayant emprunté moins de 50 000 €, de demander un étalement du remboursement jusqu'à 8 ans (10 ans à titre exceptionnel) ou un report de 6 mois de leur première échéance de remboursement auprès du Médiateur du Crédit.
- Pour les entreprises ayant emprunté plus de 50 000 €, de saisir le conseil départemental de sortie de crise, qui les accompagnera dans leurs démarches et leur proposera la solution la plus adaptée.

Par un [arrêté du 7 avril 2022](#), le Gouvernement a ouvert la possibilité de bénéficier d'une **tranche supplémentaire de PGE pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien (PGE Résilience)**.

Le PGE « Covid » a pris fin le 30 juin 2022.

Pour les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques du conflit ukrainien, le bénéfice de souscription du seul PGE Résilience **a en revanche été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022** par un [arrêté du 19 septembre 2022](#), pris en application de l'article 23 de la [loi de finances rectificative du 16 août 2022](#).

1. En quoi consiste le PGE Résilience ?

Jusqu'à fin décembre 2022, il sera possible, pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés en raison des conséquences du conflit en Ukraine, de bénéficier d'un PGE d'un montant maximum dont le montant maximum est égal à **15 % du chiffre d'affaires (CA) annuel** moyen réalisé sur les trois derniers exercices comptables clôturés.

Ce **PGE Résilience** prendra la même forme que les **PGE instaurés au début de la crise sanitaire** : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie.

2. Qui peut bénéficier du PGE Résilience ?

Toutes les entreprises quelle que soit leur forme juridique, leur taille ou leur secteur d'activité (hors services bancaires) peuvent bénéficier de ce PGE Résilience.

Il est destiné aux entreprises qui seraient fortement impactées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine et dont la capacité de remboursement est compatible avec des financements supplémentaires en plus d'un premier PGE.

Dans le cadre de l'obtention de ce PGE Résilience, **l'entreprise devra auto-certifier, sur une base déclarative, que ce nouveau prêt répond à un besoin de liquidité qui est la conséquence, directe ou indirecte, du conflit en Ukraine et de ses impacts économiques.**

Pour ces raisons, sa distribution par les banques sera **plus ciblée** que pour le PGE distribué lors de la crise sanitaire.

Concrètement, les banques l'octroieront **au cas par cas après une analyse de la situation** de l'entreprise, notamment de sa capacité de remboursement, et des besoins de trésorerie engendrés par les effets économiques du conflit en Ukraine. Une entreprise qui n'aurait pas de besoin particulier lié à cette crise pourra se voir refuser ce PGE par sa banque.

[Consulter les détails de ce nouveau dispositif.](#)

Pour plus d'informations, voir la [FAQ du gouvernement](#) sur les PGE (questions 56 et 57 sur le PGE Résilience).

RECOURS AUX PRETS A TAUX BONIFIES

Les prêts à taux bonifiés sont des **prêts directs de l'Etat** visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement.

Ils sont **accessibles jusqu'au 31 décembre 2022** ([loi de finances rectificative pour 2022](#), article 36).

Le montant du prêt est limité à 25 % du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos. Les prêts à taux bonifié ont une maturité de 6 ans et peuvent être assortis d'une franchise de 1 an. Leur taux actuel est de 2,25 %.

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019.

Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif. Sera pris en compte le **positionnement économique et industriel de l'entreprise**, comprenant son caractère stratégique, l'existence d'un savoir-faire reconnu et à préserver, **sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.**

Qui contacter pour solliciter un prêt à taux bonifié ?

Les demandes de prêts à taux bonifiés doivent être présentées aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Pour ce faire, les entreprises prennent contact avec le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) de leur région.

RECOURS AU PRÊT CROISSANCE INDUSTRIE

Le Gouvernement a mis en place, avec Bpifrance, un Prêt Croissance Industrie dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et de renforcer leur structure financière. Ce **Prêt Croissance Industrie peut bénéficier aux entreprises du BTP.**

Le montant du prêt peut varier **de 50 000 à 5 000 000 € pour les TPE, PME et ETI de plus de 3 ans.**

La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à 10 années (contre 8 avec le prêt croissance 14 classique) et deux années de différé d'amortissement sont prévus.

Ce Prêt Croissance Industrie permet ainsi de lisser la charge de remboursement et de conforter la structure financière de l'entreprise emprunteuse.

Il est garanti à 80 % par Bpifrance et aucune sûreté n'est exigée.

Sur le plan pratique, pour contracter un tel prêt, il convient de s'adresser à votre interlocuteur Bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/contactez-nous>.

RECOURS AUX PRETS PARTICIPATIFS RELANCE

Ces dispositifs étaient précédemment autorisés jusqu'au 30 juin 2022. Ils ont **été prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.**

1. Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises (PME) ou des entreprises de taille intermédiaire (ETI), immatriculées en France ayant des perspectives de développement, mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise.

Les PPR sont octroyés aux entreprises viables qui réalisent un **chiffre d'affaires supérieur à deux millions d'euros et qui souhaitent se développer.**

2. Comment en bénéficier ?

Le PPR est un **prêt bancaire à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'État**. Les prêts seront distribués par des banques, des sociétés de financement ou des fonds dans le cadre d'un accord avec l'État.

Les prêts sont cédés à 90 % à un fonds qui bénéficie de la garantie de l'État, tandis que 10 % sont conservés par les banques, sans garantie de l'État. L'établissement de crédit ou la société de financement reste néanmoins le seul interlocuteur de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie du PPR.